



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE



9956/08 (Presse 146)

(OR. en)

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

2873ème session du Conseil

### Justice et affaires intérieures

Luxembourg, les 5 et 6 juin 2008

Présidents **M. Dragutin MATE**  
Ministre de l'intérieur de la Slovénie  
**M. Lovro Šturm**  
Ministre de la justice de la Slovénie

# P R E S S E

## Principaux résultats du Conseil

*Le Conseil a exprimé son soutien à un compromis global concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (la directive relative au retour).*

*Il a également dégagé une orientation générale sur une décision établissant les dispositions administratives et techniques nécessaires à la mise en œuvre d'une décision relative à l'approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière (la "décision de Prüm").*

*En ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, le Conseil a partagé l'opinion du coordinateur pour l'UE de la lutte contre le terrorisme sur les propositions visant à concentrer les travaux au cours des prochains mois sur la lutte contre la radicalisation et sur la détermination de l'assistance technique à offrir à l'Afrique du Nord/Sahel et au Pakistan.*

*Par ailleurs, le Conseil a dégagé une orientation générale sur un projet d'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert des dossiers passagers (données PNR) au service des douanes australien et sur un projet de décision-cadre renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès (procès par défaut).*

*Il a également été informé par la présidence d'un accord en première lecture dégagé le 21 mai 2008 avec le Parlement européen sur une proposition de directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.*

*Enfin, il a approuvé la suppression complète de l'exequatur pour la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires.*

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

<b>PARTICIPANTS.....</b>	<b>6</b>
<b>POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT</b>	
COMITÉ MIXTE.....	8
Système d'information Schengen (SIS).....	8
Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.....	8
Divers.....	8
RETOUR DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS EN SÉJOUR IRRÉGULIER.....	9
EXTENSION DU STATUT DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE AUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE.....	11
RÉINSTALLATION DES RÉFUGIÉS EN PROVENDANCE D'IRAQ .....	12
APPROFONDISSEMENT DE LA COOPÉRATION EN VUE DE LA PRÉVENTION DES INFRACTIONS PÉNALES ET DES ENQUÊTES EN LA MATIÈRE.....	13
TERRORISME - RAPPORT DU COORDINATEUR POUR L'UE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME .....	14
ACCORD AVEC L'AUSTRALIE SUR LE TRANSFERT DE DONNÉES DES DOSSIERS PASSAGERS.....	15
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DROIT PÉNAL.....	16
POLLUTION CAUSÉE PAR LES NAVIRES .....	18
NORMES PLUS ÉLEVÉES CONCERNANT LES DÉCISIONS RENDUES PAR DÉFAUT .....	19
EUROJUST .....	20
OBLIGATIONS ALIMENTAIRES .....	21
COMPÉTENCE ET LOI APPLICABLE EN MATIÈRE MATRIMONIALE (ROME III).....	22
JUSTICE EN LIGNE.....	23
DIMENSION EXTÉRIEURE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES .....	24

<sup>1</sup>

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

**AUTRES POINTS APPROUVÉS***DROIT CIVIL*

- Pour plus d'informations, se référer à la fiche d'information sur les décisions en matière civile .....25
- Convention de La Haye de 1996 concernant la protection internationale des enfants .....25
- Coopération judiciaire en matière civile - Stratégie pour les relations extérieures .....25
- Reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale .....26
- Obligations contractuelles en matière civile et commerciale .....26

*COOPÉRATION POLICIÈRE ET JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE*

- Développement du centre SECI - Conclusions du Conseil .....26
- Coopération en matière de criminalité organisée, de corruption, d'immigration illégale et de lutte contre le terrorisme .....27
- Rapport sur la lutte contre la criminalité organisée .....27
- Rapport annuel 2007 du Réseau européen de prévention de la criminalité (REPC) - *Conclusions du Conseil* .....27
- Contribution à l'établissement d'une évaluation commune de la menace constituée par la criminalité organisée en Europe du Sud-Est - *Conclusions du Conseil* .....27
- Application du mandat d'arrêt européen - rapport d'évaluation .....27

*PROTECTION CIVILE*

- Infrastructures critiques européennes .....28
- Coopération avec les pays candidats et les pays candidats potentiels des Balkans occidentaux dans le domaine de la protection civile .....28

*VISAS*

- Accords d'exemption de visa entre la Communauté européenne et Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, Maurice, Saint-Christophe-et-Nevis et les Seychelles .....29

*EUROPOL*

- Coopération entre Europol et Eurojust .....29
- Mécanismes de coopération entre les missions civiles relevant de la PESD et Europol en ce qui concerne l'échange d'informations - *conclusions du Conseil* .....30
- Budget pour 2009 - Plan financier 2009-2013 .....30

*SCHENGEN*

- Calendrier général pour le SIS II.....30
- Évaluation de Schengen - *conclusions du Conseil* .....30
- Application à la Suisse des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS.....32
- Manuel Sirene - déclassification .....33

*MIGRATIONS ET CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES*

- Partenariats pour la mobilité avec le Cap-Vert de la République de Moldavie .....33
- Renforcement de l'approche globale sur la question des migrations - *conclusions du Conseil* .....34
- Développement du système FADO (Faux documents et documents authentiques en ligne) - *conclusions du Conseil* .....34
- Gestion des frontières extérieures des États membres de l'UE - *conclusions du Conseil*.....34
- Régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures.....34

*COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT*

- Conseil des ministres ACP-UE - Préparation.....35

## PARTICIPANTS

Les gouvernements des États membres et la Commission européenne étaient représentés comme suit:

### Belgique:

M. Jo VANDEURZEN

Vice-premier ministre et ministre de la justice et des réformes institutionnelles

Mme Annemie TURTELBOOM

Ministre de la politique de migration et d'asile

### Bulgarie:

Mme Miglena Ianakieva TACHEVA

Ministre de la justice

M. Mihail MIKOV

Ministre de l'intérieur

### République tchèque:

M. Jiří POSPÍŠIL

Ministre de la justice

Mme Lenka PTÁČKOVÁ MELICHAROVÁ

Vice-ministre de l'intérieur, chargé des affaires européennes

Mr Tomáš BOČEK

Vice-ministre de la justice

### Danemark:

Mme Lene ESPERSEN

Ministre de la justice

M. Claes NILAS

Secrétaire d'État au ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration

### Allemagne:

Mme Brigitte ZYPRIES

Ministre fédéral de la justice

M. Wolfgang SCHÄUBLE

Ministre fédéral de l'intérieur

### Estonie:

M. Rein LANG

Ministre de la justice

M. Jüri PIHL

Ministre de l'intérieur

### Irlande:

M. Bobby MCDONAGH

Représentant permanent

### Grèce:

M. Sotirios HADJIGAKIS

Ministre de la justice

M. Prokopios PAVLOPOULOS

Ministre de l'intérieur

### Espagne:

M. Julio PÉREZ HERNÁNDEZ

Secrétaire d'État à la justice

M. Antonio CAMACHO VIZCAÍNO

Secrétaire d'État à la sécurité

Mme María Consuelo RUMÍ IBÁÑEZ

Secrétaire d'État à l'immigration et à l'émigration

### France:

Mme Rachida DATI

Garde des sceaux, ministre de la justice

M. Brice HORTEFEUX

Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire

### Italie:

M. Angelino ALFANO

Ministre de la justice

M. Roberto MARONI

Ministre de l'intérieur

### Chypre:

M. Kypros CHRISOSTOMIDES

Ministre de la justice et de l'ordre public

M. Neoklis SYLKIOTIS

Ministre de l'intérieur

### Lettonie:

M. Gaidis BĒRZIŅŠ

Ministre de la justice

M. Aivars STRAUME

Secrétaire d'État au ministère de l'intérieur

### Lituanie:

M. Petras BAGUŠKA

Ministre de la justice

M. Regimantas ČIUPAILA

Ministre de l'intérieur

### Luxembourg:

M. Luc FRIEDEN

Ministre de la justice, ministre du trésor et du budget

M. Nicolas SCHMIT

Ministre délégué aux affaires étrangères et à l'immigration

**Hongrie:**

Mme Judit FAZEKAS

Secrétaire d'État, ministère de la justice et de la police

**Malte:**

M. Carmelo MIFSUD BONNICI

Ministre de la justice et de l'intérieur

**Pays-Bas:**

M. Ernst HIRSCH BALLIN

Ministre de la justice

Mme Nebahat ALBAYRAK

Secrétaire d'État à la justice

**Autriche:**

Mme Maria BERGER

Ministre fédéral de la justice

**Pologne:**

Mr Lukasz Antoni RĘDZINIĄK

Sous-secrétaire d'État au ministère de la justice

M. Piotr STACHAŃCZYK

Sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur et de l'administration

**Portugal:**

M. Alberto COSTA

Ministre de la justice

M. Rui PEREIRA

Ministre de l'intérieur

**Roumanie:**

M. Cătălin Marian PREDOIU

Ministre de la justice

M. Vasile Gabriel NITA

Secrétaire d'État au ministère de l'intérieur et de la réforme administrative

**Slovénie:**

M. Lovro ŠTURM

Ministre de la justice

M. Dragutin MATE

Ministre de l'intérieur

Mme Katja REJEC LONGAR

Secrétaire d'État adjoint au ministère de la justice

**Slovaquie:**

M. Štefan HARABIN

Vice-premier ministre et ministre de la justice

**Finlande:**

Mme Tuija BRAX

Ministre de la justice

Mme Anne HOLMLUND

Ministre de l'intérieur

**Suède:**

Mme Beatrice ASK

Ministre de la justice

M. Tobias BILLSTRÖM

Ministre chargé des questions de migration

**Royaume-Uni:**

M. Jack STRAW

Ministre de la justice et Lord Chancelier

Baroness ASHTON of UPHOLLAND

"Leader" de la chambre des Lords et Lord Président du Conseil

M. Frank MULHOLLAND

"Solicitor General" (Gouvernement écossais)

Mme Meg HILLIER

Secrétaire d'État au ministère de l'intérieur

**Commission:**

M. Jacques BARROT

Vice-président

## **POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**

### **COMITÉ MIXTE**

En marge du Conseil, le Comité mixte (UE, Norvège, Islande, Liechtenstein et Suisse) s'est réuni le jeudi 5 juin 2008 à 10 heures pour examiner les points suivants:

#### **Système d'information Schengen (SIS)**

Le Comité mixte a pris acte de l'état actuel du dossier et d'un nouveau calendrier pour la mise en œuvre du SIS de deuxième génération (SIS II).

Selon ce calendrier, la migration du SIS I au SIS II est prévue pour septembre 2009.

Le calendrier a ensuite été adopté par le Conseil sans débat (voir page 21).

#### **Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier**

Le Comité mixte a exprimé son soutien à un compromis global sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la "directive relative au retour" (voir également page 9).

#### **Divers**

Le Comité mixte a pris acte d'une lettre commune des ministres des affaires étrangères de la Hongrie, de la Pologne et de la République slovaque concernant le degré de mise en œuvre du règlement n° 1931/2006 relatif au petit trafic frontalier.

La délégation grecque a fourni des informations supplémentaires concernant les difficultés que connaît son pays du fait de l'immigration clandestine et la manière dont il traite les demandes d'asile.

## **RETOUR DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS EN SÉJOUR IRRÉGULIER**

Le Conseil a confirmé le soutien apporté par le Comité mixte à un compromis global sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la "directive relative au retour".

La présidence informera le Parlement européen de la teneur de ce compromis. Le Conseil espère qu'il sera possible de parvenir à un accord en première lecture avec le Parlement européen sur cette base.

### Historique

La directive établira un ensemble commun de règles applicables aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'États membres quel que soit celui-ci. La directive assurera une approche plus harmonisée et plus efficace en ce qui concerne les procédures en matière de retour tout en respectant les droits des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière.

La directive découle de la nécessité de disposer de règles communes en matière de retour à la suite de la création d'une Europe sans frontières intérieures et disposant d'une politique commune en matière d'immigration.

La directive n'affectera pas les garanties procédurales et matérielles accordées aux demandeurs d'asile, qui sont réglementées dans une autre directive.

La directive prévoit des dispositions spéciales applicables aux personnes vulnérable, y compris, notamment, les mineurs non accompagnés.

Parmi d'autres éléments importants de la directive, on peut citer les suivants:

Il sera mis fin au séjour irrégulier des ressortissants de pays tiers selon une procédure transparente et équitable qui fixe les droits des personnes en séjour irrégulier faisant l'objet d'une mesure de retour.

Les décisions prises en vertu de la directive devraient l'être au cas par cas, en tenant compte de critères objectifs.

La directive prévoit qu'une décision de retour sera prise à l'encontre de tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre, sans préjudice de certaines exceptions (par exemple, lorsqu'un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour est accordé pour des raisons humanitaires ou autres).

La décision de retour imposera aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier l'obligation de quitter le territoire de l'État membre concerné. Les personnes qui ont fait l'objet d'une décision de retour auront la possibilité de retourner de leur plein gré dans un délai approprié, sauf s'il existe des motifs particuliers qui excluent l'octroi d'un tel délai, tels que le risque que le ressortissant concerné prenne la fuite.

La rétention ne sera autorisée que si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent pas être appliquées et nécessitera une décision écrite indiquant les motifs de fait et de droit. La détention sera aussi brève que possible et ne sera maintenue qu'aussi longtemps que la procédure d'éloignement est en cours. Elle fera l'objet d'un réexamen à intervalles raisonnables par une autorité judiciaire.

La période maximale de détention sera limitée à six mois (avec la possibilité de l'étendre pour une période supplémentaire de douze mois dans des cas précis, par exemple, en raison du manque de coopération du ressortissant d'un pays tiers). Lorsqu'il apparaît qu'il n'existe plus de perspective raisonnable d'éloignement, la rétention ne se justifie plus et la personne concernée est remise en liberté.

La détention sera effectuée en règle générale dans des centres de rétention spéciaux.

Le projet de directive traite de questions essentielles en matière de politique de retour, telles que le retour volontaire, l'exécution de la décision de retour dans le cadre d'une procédure d'éloignement, le report de l'éloignement, l'imposition d'interdictions d'entrée comme mesure d'accompagnement d'une décision de retour, la forme de la décision de retour, les recours contre une décision de retour et les garanties accordées à un rapatrié dans l'attente du retour, la possibilité de recourir à une procédure de retour accélérée dans certains cas et la rétention des rapatriés et les conditions de celle-ci.

Cette proposition a été présentée par la Commission en 2005 et a été examinée de manière approfondie lors des présidences successives. Elle doit être adoptée en codécision avec le Parlement européen.

## **EXTENSION DU STATUT DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE AUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE**

Le Conseil a mené un débat sur cette proposition qui vise à modifier la directive 2003/109/CE en vue d'étendre la possibilité d'obtenir le statut de résident de longue durée aux bénéficiaires d'une protection internationale.

Le débat a été axé sur le champ d'application de la directive. Dans leur majorité, les délégations étaient disposées à inclure dans le champ d'application de la directive à la fois les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire, sans différence de traitement entre les catégories. Néanmoins, certaines délégations ont plaidé en faveur d'un champ d'application plus large afin d'inclure d'autres formes de protection accordées par des États membres, alors que d'autres se sont prononcées pour une limitation du champ d'application aux seuls réfugiés.

La présidence, constatant que l'unanimité requise pour l'adoption de la directive ne pouvait pas être obtenue ce jour, a conclu que les négociations sur ce dossier se poursuivraient sous la présidence française.

La directive 2003/109/CE du Conseil détermine le statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (résidant plus de cinq ans dans un État membre). Lors de l'adoption de cette directive, le Conseil avait salué l'engagement pris par la Commission de présenter par la suite une proposition visant à étendre le statut de résident de longue durée aux réfugiés et aux personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire. La nouvelle proposition de la Commission, présentée en juin 2007, donne suite à cet engagement.

## **RÉINSTALLATION DES RÉFUGIÉS EN PROVENANCE D'IRAQ**

À l'initiative de la délégation allemande, le Conseil a procédé à un échange de vues sur la réinstallation des réfugiés en provenance d'Iraq dans l'Union européenne. Le Conseil s'est déclaré préoccupé par la situation humanitaire des personnes déplacées à l'intérieur de l'Iraq et des réfugiés irakiens dans les pays voisins tout en reconnaissant la lourde charge imposée à ces pays.

Les ministres ont souligné qu'une protection devrait continuer d'être fournie en premier lieu dans la région elle-même afin de faciliter le retour chez eux des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de l'Iraq. Ils se sont félicités des contributions que les États membres apportent déjà en fournissant une aide financière à la région, en accueillant des demandeurs d'asile et des réfugiés en provenance d'Iraq et en accueillant des réfugiés dans le cadre de leurs programmes de réinstallation nationaux. En particulier, les États membres ont été encouragés à augmenter ou à créer, sur une base volontaire, les possibilités de réinstallation pour les personnes vulnérables en provenance d'Iraq ayant besoin de protection.

Les États membres ont été invités à coopérer avec le HCR et d'autres organisations et acteurs internationaux présents dans la région pour la mise en œuvre de la réinstallation des réfugiés. La Commission a été invitée à examiner les possibilités de financer la réinstallation des réfugiés irakiens au titre de programmes existants.

Le Conseil a constaté que plusieurs États membres s'étaient déclarés disposés à offrir des possibilités de réinstallation à des réfugiés irakiens ou à les étudier plus avant. Le Conseil poursuivra la discussion sur cette question sous la présidence française.

## **APPROFONDISSEMENT DE LA COOPÉRATION EN VUE DE LA PRÉVENTION DES INFRACTIONS PÉNALES ET DES ENQUÊTES EN LA MATIÈRE**

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur une décision établissant les dispositions administratives et techniques nécessaires à la mise en œuvre d'une décision relative à l'approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière (la "décision de Prüm"). La "décision de Prüm", approuvée par le Conseil en juin 2007, vise à améliorer l'échange d'information entre les autorités chargées de la prévention des infractions pénales, ainsi que des enquêtes en la matière.

À cet effet, la décision contient des règles dans les domaines suivants:

- dispositions relatives aux conditions et aux procédures applicables au transfert automatisé de profils d'ADN, des données dactyloscopiques et de certaines données nationales relatives à l'immatriculation des véhicules;
- dispositions relatives aux conditions de transmission de données en liaison avec des manifestations de grande envergure revêtant une dimension transfrontière;
- dispositions relatives aux conditions de transmission d'informations en vue de prévenir les infractions terroristes; et
- dispositions relatives aux conditions et aux procédures applicables à l'approfondissement de la coopération policière transfrontière par le biais de diverses mesures.

La décision d'application fixe les dispositions communes qui sont indispensables pour la mise en œuvre administrative et technique des formes de coopération établies dans la décision de Prüm, en particulier en ce qui concerne l'échange automatisé de données d'ADN, des données dactyloscopiques et des données d'immatriculation des véhicules.

## **TERRORISME - RAPPORT DU COORDINATEUR POUR L'UE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

Le Conseil a mené un débat sur la lutte contre le terrorisme sur la base d'un rapport présenté par le coordinateur pour l'UE de la lutte contre le terrorisme, M. Gilles de Kerchove.

Le Conseil a salué l'analyse faite par le coordinateur et a partagé son opinion sur les propositions visant à concentrer les travaux au cours des prochains mois sur la lutte contre la radicalisation et sur la détermination de l'assistance technique à offrir à l'Afrique du Nord/Sahel et au Pakistan.

Le Conseil a également invité la Commission à présenter dans les plus brefs délais la communication qu'elle a annoncée sur la radicalisation.

Le rapport du coordinateur pour l'UE de la lutte contre le terrorisme, qui répond à la demande du Conseil européen visant à disposer tous les six mois d'un rapport, fait le point des progrès accomplis depuis décembre 2007 ainsi que de la ratification des conventions et de la mise en œuvre des actes législatifs considérés comme prioritaires (doc. 9416/1/08).

Les priorités du coordinateur pour l'UE de la lutte contre le terrorisme des actions futures dans le domaine de la lutte contre le terrorisme de l'UE sont exposées dans le document 9417/08 et concernent, notamment, le partage d'informations, la radicalisation et l'assistance technique aux pays non membres de l'UE.

En décembre 2005, le Conseil européen a adopté la stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme, qui a servi de cadre aux activités de l'UE dans ce domaine.<sup>1</sup> L'Union européenne a pris l'engagement stratégique de lutter contre le terrorisme à l'échelle mondiale tout en respectant les droits de l'homme et de rendre l'Europe plus sûre, en permettant à ses citoyens de vivre dans un climat de liberté, de sécurité et de justice. La stratégie regroupe toutes les actions sous quatre intitulés: PRÉVENTION, PROTECTION, POURSUITE, RÉACTION. Le plan d'action révisé reprend cette structure dans le but de définir clairement les objectifs de l'UE et les moyens qu'elle se donne pour les atteindre.

---

<sup>1</sup> Doc. 14469/4/05 REV 4.

**ACCORD AVEC L'AUSTRALIE SUR LE TRANSFERT DE DONNÉES DES DOSSIERS PASSAGERS**

Dans l'attente de la levée d'une réserve d'examen parlementaire, le Conseil a dégagé une orientation générale sur un projet d'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) provenant de l'Union européenne au service des douanes australien (doc. 9127/2/08).

Le Conseil a décidé, le 28 février 2008, d'autoriser la présidence, assistée par la Commission, à ouvrir des négociations en vue de cet accord. Ces négociations ont été menées à bien et un projet d'accord a été établi.

L'accord contient des garanties détaillées quant à la protection des données PNR transférées depuis l'Union européenne en ce qui concerne les vols de passagers à destination ou au départ de l'Australie.

L'Australie et l'UE examineront régulièrement la mise en œuvre de l'accord de manière à permettre aux parties, à la lumière de cet examen, d'entreprendre toute action jugée nécessaire.

## **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DROIT PÉNAL**

La présidence a informé le Conseil de l'accord en première lecture dégagé le 21 mai 2008 avec le Parlement européen sur une proposition de directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

Une fois qu'elle aura été formellement adoptée par les deux institutions, la directive établira un ensemble minimal d'actes qui, lorsqu'ils sont illégaux et commis de manière intentionnelle (ou au moins par négligence grave), devraient être considérés comme des infractions pénales sur tout le territoire de l'UE. L'incitation à commettre de tels actes sera également considérée comme une infraction pénale.

Ces actes sont les suivants:

- le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou l'eau, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de l'environnement (qualité de l'air, la qualité du sol, la qualité de l'eau, la faune ou la flore);
- la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination de déchets, causant ou susceptibles de causer la mort ou des blessures graves à des personnes, ou une dégradation importante de l'environnement;
- le transfert de déchets, qu'il ait lieu en un seul transfert ou en plusieurs transferts qui apparaissent liés;
- l'exploitation d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou utilisées, causant ou susceptible de causer, à l'extérieur de cette usine, la mort ou des blessures graves à des personnes, ou une dégradation importante de l'environnement;
- la production, la transformation, la manutention, l'utilisation, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation et l'élimination de matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses, causant ou susceptibles de causer la mort ou des blessures graves à des personnes, ou une dégradation importante de l'environnement;
- la mise à mort, la destruction, la possession et la capture de spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages protégées, sauf si les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens et ont un impact négligeable sur l'état de conservation de l'espèce;

- tout acte causant une dégradation importante d'un habitat au sein d'un site protégé;
- la production, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché ou l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone.

Chaque État membre prendra les mesures nécessaires pour que ces infractions soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

Pour plus d'informations, se référer à la fiche d'information sur les décisions en matière civile.

## **POLLUTION CAUSÉE PAR LES NAVIRES**

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement des travaux concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions.

À la suite des grandes marées noires survenues accidentellement et vu le nombre croissant de rejets illégaux de substances polluantes effectués par les navires en mer, la Commission a présenté, en 2003, une proposition de directive prévoyant que la pollution causée par les navires devrait être considérée comme une infraction pénale et qu'elle devrait par conséquent être passible de sanctions de même nature. La Commission a également présenté une proposition de décision-cadre visant à rapprocher le niveau des sanctions pénales pour les infractions pénales constituées par les pollutions causées par les navires.

Ces deux instruments ont été adoptés par le Conseil en 2005. La Cour de justice a néanmoins annulé la décision-cadre précitée en 2007, estimant qu'elle n'avait pas été adoptée par le Conseil sur la base juridique appropriée.

En mars 2008, la Commission a par conséquent présenté une nouvelle proposition de directive en vue de combler le vide juridique créé par l'arrêt de la Cour. L'examen de la proposition de directive a commencé sous la présidence slovène et se poursuivra sous les présidences successives.

**NORMES PLUS ÉLEVÉES CONCERNANT LES DÉCISIONS RENDUES PAR DÉFAUT**

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur un projet de décision-cadre renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée (procès par défaut).

En vertu de cette décision-cadre, les États membres seront tenus d'exécuter les jugements rendus par d'autres États membres avec une confiance d'autant plus grande que des sauvegardes appropriées sont mises en place pour les personnes qui ont été condamnées par défaut. Des approches différentes dans l'Union européenne ont entraîné un certain degré d'insécurité juridique et des retards dans de tels cas. La décision-cadre vise à régler ces problèmes tout en respectant pleinement les droits de la défense de la personne concernée.

L'accord prévoit expressément que le droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel est garanti lorsque la personne concernée n'a pas été informée de manière appropriée du jugement initial et n'a pas désigné d'avocat pour la représenter.

Pour réaliser ces objectifs, la décision-cadre modifie les instruments existants en matière de reconnaissance mutuelle (décisions-cadres relatives au mandat d'arrêt européen, aux sanctions pécuniaires, au transfèrement des personnes condamnées, ainsi qu'à la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution). Les nouvelles dispositions devraient également servir de base aux futurs instruments dans ce domaine.

L'initiative concernant une décision-cadre relative aux procès par défaut a été présentée le 11 janvier 2008 par la Slovénie, la France, la République tchèque, la Suède, la Slovaquie, le Royaume-Uni et l'Allemagne.

**EUROJUST**

Le Conseil, sous réserve de travaux ultérieurs concernant une question, a marqué son accord sur un ensemble d'éléments relatifs à certains articles d'un projet de décision sur le renforcement d'Eurojust.

L'accord a porté sur les articles concernant le dispositif permanent de coordination fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exercice des pouvoirs des membres nationaux d'Eurojust, au système national de coordination Eurojust et à la transmission d'informations à Eurojust.

Lors de sa session du 18 avril 2008, le Conseil JAI avait déjà dégagé une orientation générale sur certains autres articles liés à la composition et aux tâches d'Eurojust, au statut de ses membres nationaux et de son personnel.

Cette proposition visant à renforcer Eurojust a été présentée en janvier 2008 par la Slovénie, la France, la République tchèque, la Suède, l'Espagne, la Belgique, la Pologne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Slovaquie, l'Estonie, l'Autriche et le Portugal.

## **OBLIGATIONS ALIMENTAIRES**

Le Conseil a approuvé un ensemble d'orientations politiques concernant une proposition de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Les six éléments des orientations ayant fait l'objet d'un accord concernent le champ d'application, la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et la force exécutoire, l'exécution et une clause de réexamen. En particulier, le Conseil a marqué son accord sur l'objectif principal du règlement, à savoir la suppression complète de l'exequatur sur la base règles harmonisées relatives à la loi applicable.

La proposition a pour but de lever l'ensemble des obstacles qui s'opposent encore au recouvrement des aliments au sein de l'Union européenne, en particulier l'exigence d'une procédure d'exequatur. Si cette procédure était supprimée, toutes les décisions concernant les obligations alimentaires pourraient circuler librement entre les États membres sans aucune forme de contrôle au fond dans l'État membre d'exécution et cela accélérerait sensiblement le recouvrement des aliments dus. Cela permettra de créer un environnement juridique adapté aux aspirations légitimes des créanciers d'aliments. Ces derniers devraient pouvoir obtenir aisément, rapidement et, le plus souvent, sans frais, un titre exécutoire pouvant circuler sans entrave dans l'espace judiciaire européen et permettant le paiement régulier des sommes dues.

Pour plus d'informations, se référer à la fiche d'information sur les décisions en matière civile.

## **COMPÉTENCE ET LOI APPLICABLE EN MATIÈRE MATRIMONIALE (ROME III)**

Le Conseil a mené un débat sur une proposition de règlement du Conseil concernant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale (Rome III).

Une grande majorité des États membres a soutenu les objectifs de la proposition de règlement du Conseil. C'est pourquoi et compte tenu du fait que l'unanimité requise pour l'adoption du règlement n'a pas pu être atteinte, le Conseil a constaté que les objectifs de Rome III ne pourraient pas être réalisés dans un délai raisonnable en appliquant les dispositions pertinentes des traités. Les travaux devraient être poursuivis afin d'examiner les conditions dans lesquelles on pourrait éventuellement mettre en place une coopération renforcée entre les États membres et les incidences qui en découleraient.

Ce règlement vise à fournir un cadre juridique clair et complet (couvrant la compétence et les règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale, et) donnant aux parties un certain degré d'autonomie dans le choix de la juridiction compétente et de la loi applicable, en cas de divorce et de séparation de corps.

Il s'agirait de permettre aux époux de choisir une juridiction compétente ou la loi applicable au divorce. Si aucune loi n'est choisie par les époux, le texte introduirait des règles de conflit de lois. Selon la proposition, il y a une série de règles de rattachement: le divorce est régi par la loi du pays de résidence habituel des deux époux, à défaut, par celle du pays de la dernière résidence habituelle des époux si l'un des époux y réside toujours; à défaut, par celle du pays de la nationalité commune des époux, ou à défaut, par la loi du for. Les règles de conflit de lois prévues dans la proposition visent à faire en sorte que, quel que soit le lieu où les époux présentent leur demande de divorce, les tribunaux d'un État membre appliquent normalement le même droit matériel (en évitant ainsi le "forum shopping").

## **JUSTICE EN LIGNE**

Le Conseil a pris acte d'un rapport sur les progrès accomplis au cours de la présidence slovène en ce qui concerne la justice en ligne.

Le rapport décrit les travaux réalisés sur des questions telles qu'un prototype du portail européen "Justice en ligne", son contenu, la vidéoconférence ou l'accès aux registres électroniques.

Il présente également les priorités pour la poursuite des travaux, à savoir:

- ajouter de nouveaux catalogues de contenus au portail "Justice en ligne", notamment en ce qui concerne l'aide juridique, la médiation et la traduction;
- poursuivre la création des conditions nécessaires à la mise en réseau des registres d'insolvabilité et réfléchir, dans la mesure du possible, aux moyens de créer les conditions nécessaires à la mise en réseau des registres du commerce, des répertoires d'entreprises et des registres fonciers;
- fournir toute l'assistance technique nécessaire de manière à faciliter la mise en réseau des casiers judiciaires;
- achever, d'ici la fin de novembre 2008, les préparatifs techniques en vue de l'utilisation de l'informatique dans le cadre de la procédure européenne d'injonction de payer, dans le respect intégral du règlement (CE) n°1896/2006;
- faciliter l'utilisation de la technologie de la vidéoconférence pour la communication dans les procédures transfrontières, notamment pour l'obtention de preuves et l'interprétation;
- achever, d'ici la fin de décembre 2008, les travaux techniques sur le concept d'authentification et de sécurisation dans le cadre du portail et poursuivre les travaux techniques sur l'interopérabilité et la normalisation.

Le groupe "Informatique juridique" travaillera, à la lumière de la communication de la Commission du 30 mai 2008, sur les aspects liés à la mise en place d'une structure de coordination et de gestion capable de développer des projets multiples à grande échelle et dans un délai raisonnable dans le domaine de la justice en ligne et à entamer des discussions sur l'élaboration d'un programme de travail pluriannuel.

## **DIMENSION EXTÉRIEURE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES**

Le Conseil a pris acte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie relative à la dimension extérieure de la JAI.

Cette stratégie, adoptée par le Conseil en décembre 2005, peut être considérée comme l'une des expressions concrètes de la stratégie européenne de sécurité plus générale adoptée par le Conseil européen en 2003. Elle vise à la fois à définir des priorités thématiques, en précisant les principes sous-jacents et en examinant les mécanismes et instruments existants, et à présenter les structures et les procédures de l'UE intervenant dans le cadre des politiques JAI-Relex.

La stratégie prévoit que "La Commission et le Secrétariat du Conseil suivront de façon systématique les progrès accomplis dans le volet JAI dans le cadre de l'action extérieure et feront rapport aux Conseils JAI et CAGRE tous les dix-huit mois". Un premier rapport diffusé en novembre 2006 a fourni une précieuse évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie. À quelques semaines de la publication d'un nouveau rapport, attendu en juin 2008, le moment est venu de procéder à une deuxième évaluation.

Le deuxième rapport sur l'état d'avancement met l'accent sur les efforts de mise en œuvre déployés en 2007 et au premier semestre 2008 en ce qui concerne les priorités thématiques et géographiques et appelle l'attention du Conseil sur les domaines dans lesquels des efforts supplémentaires pourraient être consentis: il s'agit en particulier de faire progresser la coopération en matière de droit civil, de répondre aux exigences relatives à la protection des données, d'améliorer la coopération existante, d'établir de nouveaux partenariats et de concevoir des instruments plus efficaces.

## **AUTRES POINTS APPROUVÉS**

### **DROIT CIVIL**

Pour plus d'informations, se référer à la fiche d'information sur les décisions en matière civile.

#### **Convention de La Haye de 1996 concernant la protection internationale des enfants**

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Belgique, l'Allemagne, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, Chypre, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni à ratifier la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, ou à y adhérer, dans l'intérêt de la Communauté européenne (*doc. 7573/08*).

La décision autorise en outre certains États membres à faire une déclaration en ce qui concerne l'application des règles internes pertinentes du droit communautaire.

#### **Coopération judiciaire en matière civile - Stratégie pour les relations extérieures**

Le Conseil a adopté une stratégie pour les relations extérieures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, en vue de mettre à jour le cadre général de la stratégie et d'en assurer la mise en œuvre effective.

Le document ne définit pas un cadre juridique, mais décrit plutôt un processus évolutif visant à définir et à réaliser les objectifs stratégiques, en pleine conformité avec les dispositions du traité CE.

Dans le programme de La Haye, le Conseil européen a préconisé la mise au point d'une stratégie tenant compte des relations particulières que l'Union entretient avec les pays, groupes de pays et régions tiers, et centrée sur les besoins spécifiques à respecter pour établir avec eux une coopération dans le domaine JAI.

En avril 2006, le Conseil a approuvé un document de stratégie décrivant les aspects de la coopération judiciaire en matière civile (*doc. 8140/06*). Comme indiqué dans ce document, la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice ne pourra être menée à bien que si elle s'appuie sur un partenariat avec les pays tiers portant sur les questions relatives, notamment, au renforcement de l'État de droit et à la promotion du respect des droits de l'homme et des obligations internationales.

## **Reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale**

Le Conseil a adopté une décision approuvant la conclusion de la convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui remplacera la convention de Lugano du 16 septembre 1988 (*doc. 9196/08*).

## **Obligations contractuelles en matière civile et commerciale**

Le Conseil a adopté un règlement visant à harmoniser les règles de conflit de lois en matière d'obligations contractuelles, en acceptant tous les amendements votés par le Parlement européen en première lecture (*doc. [3691/07](#) et [7689/08 ADD 1](#)*).

Le nouveau règlement remplacera la convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles tout en modernisant certaines de ses règles.

Dans le contexte de l'espace judiciaire européen, il importe de favoriser la sécurité quant au droit applicable, la prévisibilité de l'issue des litiges et la libre circulation des jugements. Le nouveau règlement garantira que, même si le droit matériel est différent d'un État membre à l'autre, toutes les juridictions des États membres appliqueront le même droit, que ce soit le droit national ou celui d'un autre pays de l'UE, au contrat en question.

Le règlement repose sur le principe de l'autonomie des parties, ce qui signifie que, dans la plupart des cas, les parties sont libres de choisir la loi applicable à leur contrat. Toutefois, en l'absence de choix, le règlement prévoit des règles claires et prévisibles pour déterminer quelle est la loi applicable au contrat. Outre le régime général, il contient des règles spécifiques de conflit de lois pour des cas particuliers tels que les contrats de consommation, les contrats de transport et les contrats individuels de travail.

## **COOPÉRATION POLICIÈRE ET JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE**

### **Développement du centre SECI - Conclusions du Conseil**

Les conclusions se trouvent dans le document *9395/08*.

**Coopération en matière de criminalité organisée, de corruption, d'immigration illégale et de lutte contre le terrorisme**

Le Conseil a pris acte du deuxième rapport sur l'état de mise en œuvre, par les États membres et les organes de l'UE, du document sur les mesures à prendre pour améliorer la coopération en matière de criminalité organisée, de corruption, d'immigration illégale et de lutte contre le terrorisme entre l'UE, les Balkans occidentaux et les pays concernés de la PEV.

**Rapport sur la lutte contre la criminalité organisée**

Le Conseil a pris acte d'un rapport sur l'état de mise en œuvre, par les États membres et les organes de l'UE, des priorités de l'UE pour la lutte contre la criminalité organisée sur la base de l'évaluation de la menace que représente la criminalité organisée (EMCO) réalisée par EUROPOL pour 2007.

Le Conseil définit ces priorités tous les deux ans. Les priorités actuelles ont été fixées en juin 2007 (doc. 7547/3/07). Le Conseil adoptera ses prochaines conclusions sur ce sujet en 2009. Le suivi de la mise en œuvre des priorités est quant à lui annuel.

**Rapport annuel 2007 du Réseau européen de prévention de la criminalité (REPC) - Conclusions du Conseil**

Les conclusions se trouvent dans le document 9945/08.

**Contribution à l'établissement d'une évaluation commune de la menace constituée par la criminalité organisée en Europe du Sud-Est - Conclusions du Conseil**

Les conclusions se trouvent dans le document 9731/08.

**Application du mandat d'arrêt européen - rapport d'évaluation**

Le Conseil a pris acte d'un rapport sur les sept premières visites d'évaluation réalisées en Irlande, au Danemark, en Belgique, en Estonie, en Espagne, au Portugal et au Royaume-Uni dans le cadre de la quatrième série d'évaluations mutuelles sur l'application pratique du mandat d'arrêt européen et des procédures correspondantes de remise entre États membres.

Il a décidé de le transmettre au Parlement européen pour information.

## **PROTECTION CIVILE**

### **Infrastructures critiques européennes**

Le Conseil a dégagé un accord politique relatif à une directive concernant le recensement et le classement des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (doc. 9403/08).

La directive définit la procédure nécessaire au recensement et au classement des infrastructures critiques européennes ainsi qu'une approche commune en vue de l'évaluation de la nécessité d'améliorer la protection de ces infrastructures afin de contribuer à la protection des populations. La directive met l'accent sur le secteur de l'énergie et des transports et fera l'objet d'un réexamen d'ici trois ans en vue d'en évaluer les effets et d'apprécier la nécessité d'inclure d'autres secteurs dans son champ d'application, notamment le secteur des technologies de l'information et de la communication (CTI).

Les "infrastructures critiques européennes" désignent les éléments, systèmes ou parties de ceux-ci, situés dans les États membres de l'UE, qui sont indispensables au maintien des fonctions sociétales vitales, la santé, la sécurité et le bien-être économique ou social des citoyens (production, transport et distribution de l'électricité, du gaz et du pétrole par exemple; télécommunications; agriculture; services financiers et de sécurité, etc.), et dont l'arrêt ou la destruction aurait une incidence significative dans au moins deux États membres de l'UE.

Les infrastructures industrielles critiques deviennent de plus en plus interdépendantes au fur et à mesure que le processus de la mondialisation économique, technologique et sociale se renforce. C'est la raison pour laquelle tout dommage ou toute perte que pourrait subir une infrastructure dans un État membre peut entraîner un préjudice pour plusieurs autres États membres et pour l'économie européenne dans son ensemble. En raison de cette dimension transfrontalière, une approche intégrée au niveau européen compléterait et renforcerait les programmes nationaux de protection des infrastructures critiques déjà en place dans les États membres.

Pour plus d'informations, se référer à la fiche d'information sur les infrastructures critiques européennes.

### **Coopération avec les pays candidats et les pays candidats potentiels des Balkans occidentaux dans le domaine de la protection civile**

Les conclusions se trouvent dans le document 9199/08.

## VISAS

### **Accords d'exemption de visa entre la Communauté européenne et Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, Maurice, Saint-Christophe-et-Nevis et les Seychelles**

Le Conseil a adopté des décisions autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords d'exemption de visa pour les séjours de courte durée entre la Communauté européenne et Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, Maurice, Saint-Christophe-et-Nevis et les Seychelles.

## EUROPOL

### **Coopération entre Europol et Eurojust**

Le Conseil a adopté la déclaration suivante relative à la coopération entre Europol et Eurojust:

"Le Conseil invite instamment Europol et Eurojust à élaborer des modifications à leur accord de coopération, avant la fin de 2008, notamment en ce qui concerne l'échange mutuel d'informations, qui est nécessaire à la réalisation de leurs tâches respectives et qui est conforme à leur cadre juridique respectif. Ces modifications devraient inclure les éléments suivants:

- a) Renforcer la possibilité pour Eurojust de demander à Europol d'ouvrir, conformément au cadre juridique d'Europol, un fichier de travail établi à des fins d'analyse.
- b) Officialiser les conditions dans lesquelles:
  - i) Europol fournit à Eurojust les résultats des fichiers de travail établis à des fins d'analyse. Ces informations, devraient, en particulier, inclure une analyse stratégique et les résultats qui pourraient nécessiter un suivi judiciaire;
  - ii) Eurojust participe à l'établissement des fichiers de travail.
- c) Officialiser les conditions dans lesquelles Eurojust fournit à Europol des informations destinées à ses fichiers de travail, ainsi que d'autres informations et conseils nécessaires à l'accomplissement des tâches d'Europol.

Le Conseil décide en outre qu'une task force devrait être mise en place par la présidence, sous sa responsabilité, en vue d'assister Europol et Eurojust dans l'élaboration des modifications susmentionnées. La Commission fera partie de cette task force. La présidence rendra compte au Comité de l'article 36 des progrès accomplis sur ce point durant la présidence française."

### **Mécanismes de coopération entre les missions civiles relevant de la PESD et Europol en ce qui concerne l'échange d'informations - *conclusions du Conseil***

Les conclusions figurent dans le document 9657/08.

### **Budget pour 2009 - Plan financier 2009-2013**

Le Conseil a approuvé le budget d'Europol pour 2009 (*doc. 7802/08*). Le budget d'Europol pour 2009 s'élève à 65,4 millions d'euros (contre 63,9 millions d'euros en 2008).

Le Conseil a également pris acte du plan financier d'Europol pour la période 2009-2013 (*doc. 7803/08*) et décidé de le transmettre au Parlement européen pour information.

## **SCHENGEN**

### **Calendrier général pour le SIS II**

Le Conseil a adopté le calendrier général pour le Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) qui permettra à toutes les parties - États faisant partie de l'espace Schengen, États ne faisant pas partie de l'espace Schengen et Commission) d'établir leur planification en vue de la poursuite du développement du Système d'information Schengen de deuxième génération et de sa mise en service.

### **Évaluation de Schengen - *conclusions du Conseil***

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Le Conseil de l'Union européenne:

- a) Confirmant le mandat du Groupe "Évaluation de Schengen" tel qu'il figure dans le document SCH / ex-COM (98) 26 déf. et visant une approche plus intégrée à l'égard des évaluations de Schengen;

- b) Se félicitant de l'élargissement à 24 États membres de l'espace Schengen, qui est ainsi devenu une vaste zone s'étendant de l'océan Atlantique à la mer Baltique;
- c) Prenant en considération les nouveaux défis que l'espace européen pose en matière de sécurité et les nouvelles menaces liées à la pression croissante de l'immigration, à la criminalité organisée et au terrorisme (et à l'évolution de ces phénomènes);
- d) Réaffirmant qu'il importe de continuer les évaluations des États candidats à la participation à Schengen avant leur entrée dans l'espace Schengen et d'accroître l'efficacité des méthodes de travail et des activités du Groupe "Évaluation de Schengen" pour ce qui est de l'application correcte des dispositions de l'acquis de Schengen par les États membres;
- e) Vu l'objectif du programme de La Haye concernant le nouvel instrument que la Commission doit proposer pour compléter le mécanisme d'évaluation de Schengen existant,

A adopté les conclusions suivantes:

1. L'évaluation des pays candidats à la participation à Schengen se poursuivra conformément au mandat existant (SCH/ex-COM (98) 26 déf.) afin de s'assurer qu'ils remplissent toutes les conditions nécessaires avant la pleine application de l'acquis de Schengen.
2. L'évaluation de l'application correcte de l'acquis de Schengen par les États membres est organisée par les moyens suivants:
  - évaluations "classiques", pays par pays, en commençant par les États membres qui n'ont pas été évalués depuis un certain nombre d'années et pour lesquels il est nécessaire d'évaluer l'ensemble des parties de l'acquis de Schengen;
  - évaluations thématiques et/ou régionales supplémentaires portant sur un ou plusieurs États membres ou régions, basées sur des analyses des risques (fournies par les acteurs concernés, tels que FRONTEX, EUROPOL, les États membres et la Commission).
3. À cette fin, un programme quinquennal indicatif prévoyant la poursuite des évaluations "classiques" des États membres qui appliquent déjà l'acquis de Schengen sera adopté.

4. Un calendrier des évaluations thématiques et/ou régionales supplémentaires s'appuyant sur les analyses des acteurs concernés et tenant compte des résultats de celles-ci peut être adopté dans le cadre du programme de chaque présidence.
5. Une évaluation globale ou partielle des autorités publiques des États membres qui sont responsables de l'application de l'acquis de Schengen et qui ont fait l'objet d'une réorganisation en profondeur peut également être décidée dans le cadre du programme "Sch-eval" de chaque présidence.
6. La proposition relative à un programme d'évaluation de Schengen (*doc. 6949/3/08*), élaborée par plusieurs présidences et approuvée par le Groupe "Évaluation de Schengen", servira de base à la planification des activités d'évaluation du groupe pour les cinq prochaines années. Ce document peut être mis à jour et/ou modifié en fonction de l'évolution future, notamment les développements concernant l'instrument que la Commission doit proposer pour compléter le mécanisme d'évaluation de Schengen existant, conformément au programme de La Haye."

### **Application à la Suisse des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS**

Le Conseil a approuvé une décision sur l'application à la Confédération suisse des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au Système d'information Schengen (*doc. 9059/08*).

Cette décision permet le transfert de données SIS réelles à la Suisse à compter du 9 juin 2008, et autorise la Suisse à introduire des données dans le SIS et à exploiter des données du SIS à compter du 14 août 2008.

L'utilisation concrète de ces données par la Suisse permettra au Conseil de s'assurer de la bonne application des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS. Cette évaluation doit être effectuée d'ici la fin du mois d'août ou le début du mois de septembre 2008.

La suppression des contrôles aux frontières intérieures avec la Suisse est prévue pour la fin de 2008. Jusqu'à cette date, la Suisse n'est pas obligée de refuser l'entrée sur son territoire ou d'éloigner des ressortissants d'États tiers qui sont signalés par un État membre dans le SIS aux fins de non-admission.

Conformément à l'accord conclu entre l'UE et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (décisions du Conseil 2004/849/CE et 2004/860/CE) les dispositions de l'acquis de Schengen ne s'appliqueront à la Confédération suisse qu'en vertu d'une décision du Conseil, après vérification de l'existence d'un niveau satisfaisant de protection des données. Cette vérification a été effectuée en mars 2008, et le Conseil a conclu que les conditions nécessaires avaient été réunies.

### **Manuel Sirene - déclassification**

Le Conseil a adopté une décision concernant la déclassification de l'annexe 4 du manuel Sirene (doc. 9481/08).

Le manuel Sirene est un ensemble d'instructions destinées aux opérateurs des bureaux Sirene de chacun des États membres, qui décrit en détail les règles et les procédures régissant l'échange bilatéral ou multilatéral des informations complémentaires indispensables à la mise en œuvre de certaines dispositions de la convention de Schengen.

### **MIGRATIONS ET CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES**

#### **Partenariats pour la mobilité avec le Cap-Vert de la République de Moldavie**

Le Conseil a pris acte de deux déclarations communes sur les partenariats pour la mobilité entre l'UE et le Cap-Vert (*doc. 9460/08 ADD2*) et entre l'UE et la République de Moldavie (*doc. 9460/08 ADD1+COR1*).

Les deux déclarations communes ont été signées en marge de la session du Conseil.

En décembre 2007, le Conseil européen a salué, dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche globale sur la question des migrations, la communication de la Commission relative aux migrations circulaires et aux partenariats pour la mobilité. Le Conseil européen a souligné que ces partenariats pour la mobilité seront envisagés dans les cas où ils sont bénéfiques à l'UE comme au pays tiers pour la gestion des flux migratoires, et en tenant compte de ce que les possibilités qu'ils offrent sont fonction de la volonté de contribuer à ces partenariats et de coopérer activement.

**Renforcement de l'approche globale sur la question des migrations - *conclusions du Conseil***

Les conclusions figurent dans le document 9604/08.

**Développement du système FADO (Faux documents et documents authentiques en ligne) - *conclusions du Conseil***

Les conclusions figurent dans le document 9665/08.

**Gestion des frontières extérieures des États membres de l'UE - *conclusions du Conseil***

Les conclusions figurent dans le document 9873/08.

**Régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures**

Le Conseil a adopté une décision établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalents à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire (doc. PE-CONS 3607/08).

La décision vise à établir un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures de l'UE afin d'épargner à la Bulgarie et à la Roumanie une surcharge administrative injustifiée. Cette surcharge administrative résulte des élargissements successifs de l'UE en 2004 et 2007, ainsi que de la mise en œuvre de l'acquis de Schengen dans les derniers États membres ayant adhéré.

La mise en œuvre du régime proposé sera facultative: les États membres concernés ont la possibilité soit d'appliquer le nouvel instrument, soit de continuer à délivrer des visas nationaux comme l'exigent les traités d'adhésion. Si la Bulgarie, Chypre et la Roumanie décident d'appliquer cette décision, elles en informeront la Commission dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de son entrée en vigueur. La Commission publiera cette information au Journal officiel de l'Union européenne.

En outre, le Conseil a adopté une décision modifiant la décision n° 896/2006/CE permettant à la Bulgarie et à la Roumanie de reconnaître certains titres de séjours délivrés par la Suisse et le Liechtenstein comme équivalents à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire (doc. PE-CONS 3608/08).

**COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT**

**Conseil des ministres ACP-UE - Préparation**

Le Conseil a approuvé le projet d'ordre du jour de la 33<sup>ème</sup> réunion du Conseil des ministres ACP-CE, qui se tiendra en Éthiopie, à Addis-Abeba, les 12 et 13 juin 2008

---